



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 139/2024

OBJET : Abrogation de la Décision n°116/2024 pour les contrats de Copies internes professionnelles d'œuvres protégées et d'Autorisation de reproduction et de représentation d'articles de presse sur les sites internet et les réseaux sociaux.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 au Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°202/2024 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 17 juillet au 21 août 2024,

Vu la décision n°116/2024 en date du 13 juin 2024,

Considérant les contraintes financières pesants sur le prestataire du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)

Vu l'augmentation du prix initialement prévu,

Considérant qu'il convient d'abroger la Décision au vu de l'augmentation du tarif par le prestataire, Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),

Article 1 : DÉCIDE d'abroger la Décision n°116/2024 avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), domicilié au 20 rue des Grands Augustins - 75006 PARIS, suite à l'augmentation du prix initialement prévu.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 23 juillet 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État